

DEMANDE D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

A déposer en mairie au moins 3 semaines avant la date de la manifestation.

Une autorisation de débit de boissons temporaire est obligatoire :

- lorsqu'on loue une salle communale pour une soirée (un repas, une manifestation...),
- pour une manifestation organisée en plein-air – y compris sur terrain privé,
- dans une enceinte sportive (gymnase, salle de judo, stade de foot, aire sportive en plein-air...),

au cours de laquelle on met en vente de la boisson et/ou on distribue gratuitement de la boisson (*mais dans le cadre d'une entrée ou d'une animation payante : repas payant, entrée dans la salle payante, loto, tombola, spectacle...*).

Chaque association est limitée à 5 autorisations de débits de boissons par année civile – voire à 10 autorisations par an pour les débits de boissons dans les enceintes sportives.

Il n'y a pas de limitation pour les particuliers et pour les entreprises.

JE, soussigné, (prénom et nom du demandeur)

Demeurant à (adresse complète)

Agissant en qualité de **pour le compte de l'association ou organisme** (intitulé complet)

Dont le siège social est fixé à (adresse complète)

Mail :

Téléphone :

SOLLICITE de l'Autorité Municipale l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire : (cocher les cases souhaitées)

pour vendre des boissons du 1^o groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un défaut de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

pour vendre des boissons du 3^o groupe : c'est-à-dire les boissons fermentées non-distillées telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Pour mémoire, si vous souhaitez ne distribuer gratuitement que des boissons du 1^o groupe, il n'y a pas lieu de demander une autorisation en mairie.

Attention, toutes les autres boissons qui ne figurent ni dans le 1^o groupe, ni dans le 3^o groupe ne sont pas autorisées.

Lieu d'implantation (adresse complète)

Nota – Si le lieu choisi est sur un terrain privé ☞ fournir l'accord écrit du propriétaire

Jours et horaires de fonctionnement demandés :

Du (1^{er} jour d'ouverture) Au (dernier jour d'ouverture)

Le/...../..... De Heures À Heures

Le/...../..... De Heures À Heures

Le/...../..... De Heures À Heures

Motif de la demande (préciser la nature de la manifestation) :

.....

REGLEMENTATION relative aux horaires d'ouverture des débits de boissons :

- **Le Préfet de la Haute Savoie réglemente les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ainsi :**

- l'heure d'ouverture d'un débit de boissons est fixée à 5 heures du matin (au plus tôt) ;
- l'heure de fermeture est fixée à 1 heure du matin suivant ; *sauf pour les jours de fêtes ci-après* (au plus tard) ;
- l'heure de fermeture est d'office repoussée à 5 heures du matin : la nuit du 7 au 8 mai ; la nuit de la fête de la Musique ; la nuit du 13 au 14 juillet ; la nuit du 14 au 15 juillet ; la nuit du 14 au 15 août ; la nuit du 10 au 11 novembre ; la nuit du 24 au 25 décembre ; et la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

- **Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, peut prendre sur le territoire de sa commune des mesures plus restrictives en terme d'horaire.**

L'appréciation se fait au cas par cas.

JE M'ENGAGE expressément (sous peine de poursuites pénales) :

⊕ À respecter et faire respecter la réglementation contre les nuisances sonores :

- fermer les portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits auprès du voisinage ;
- fin de la musique jouée à l'extérieur après 22 heures (après 2 heures du matin les jours de fête) ;
- surveiller par l'organisateur du débit de boissons que les clients évitent de faire du bruit en quittant les lieux (claquement de portières, vrombissement des moteurs de véhicules, moteurs qui tournent à l'arrêt, chants, éclats de voix, cris, etc.).

⊕ À respecter et faire respecter la réglementation contre l'ivresse publique et la protection des mineurs :

- la vente et distribution gratuite d'alcool sont interdites aux mineurs de moins de 18 ans, avec le droit de réclamer une pièce d'identité pour vérifier l'âge du client ;
- il est interdit d'accueillir des mineurs de moins de 16 ans dans l'enceinte du débit de boissons sauf s'ils sont accompagnés par leur responsable légal (père, mère, tuteur...) ;
- il est possible d'accueillir des mineurs de moins de 13 ans, même non-accompagnés, mais *uniquement* dans les débits de boissons servant des boissons du 1^o groupe ;
- les open-bars sont interdits (interdiction d'offrir, gratuitement ou à très faible prix, à volonté, de l'alcool dans un but commercial) ;
- les happy hours obligent de proposer *aussi* des boissons non-alcooliques à prix réduit (et pas seulement de l'alcool à prix réduit).

Demande établie à, le

Signature du demandeur :